

gouvernement était propriétaire des asiles et si les Sœurs de la Providence, par exemple, avaient entrepris par contrat l'administration de ces asiles. Alors les Sœurs n'auraient eu que les droits strictement énumérés au contrat, et le gouvernement aurait eu tous les autres soit douteux soit non exprimés.

En résumé :

- 1o Les contrats sont la loi des parties.
- 2o Dans le cas de contestation, c'est la *commune intention* des contractants qu'il faut chercher.
- 3o Pour découvrir cette *commune intention*, il faut interpréter les clauses d'un contrat les *unes par les autres* et *non isolément*.
- 4o S'il y a des termes généraux, il faut les interpréter comme *ne comprenant que les choses* sur lesquelles les parties se sont proposé de contracter.
- 5o Si il y a doute (comme par exemple sur le point de savoir si un terme général comprend telle ou telle chose, etc.) ce doute est *en faveur des propriétaires* d'asiles qui s'obligent et non du gouvernement qui stipule.
- 6o Tous les droits douteux et tous les droits dont il n'a pas été parlé spécialement appartiennent aux propriétaires d'asiles.

Ces règles d'interprétation sont de la plus claire évidence. Elles sont connues de CONSERVATEUR qui est avocat de profession. Mais il a dû, avant d'écrire, oublier de se les rappeler et de les prendre pour bases de son étude ; car, s'il l'eut fait, il serait arrivé à une conclusion autre que celle qu'il a donnée. Il n'aurait pu affirmer, par exemple, qu'on avait le droit, en restant dans les limites du contrat des Sœurs de "définir ce qui paraissait trop vague" (*Courrier* du 22 juillet) de "préciser ce qui était exprimé en termes généraux," (*Courrier* de 24 juillet) etc. Un étudiant en droit qui ne fait que commencer l'étude des *Obligations* dira de suite que ces choses-là se font à deux, dans les contrats, et n'en pas *ex parte*.

La manière dont un contrat, immédiatement après qu'il est signé, est exécuté par les deux parties contractantes, éclaire d'une vive lumière l'interprétation à donner aux clauses plus ou moins ambiguës ou vagues de ce contrat. Car on n'est jamais plus intimement pénétré du sens réel d'une convention que lorsqu'on vient de la conclure—et cela indépendamment des termes dont on a pu se servir. Il arrive quelquefois que, longtemps après avoir contracté, l'une des parties, mettant de côté la bonne foi, cherche à se prévaloir du vague de certaines clauses ou du sens double de certaines expressions. Les tribunaux, appelés à se prononcer, ne négligent jamais, alors, de faire entrer comme un élément important d'interprétation, le sens donné antérieurement d'un commun accord, dans la pratique, à ces points devenus douteux.

Nous ne devons point, nous non plus, mettre cet élément de côté.

CONSERVATEUR n'y a pas pensé ; ou, s'il y a pensé, il n'a pas voulu en